

## Arrêt

n°173 919 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 mars 2016 et notifiée le 21 mars 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 novembre 2015, la requérante a contracté mariage en Algérie avec Monsieur [K.C.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 4 janvier 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.3. Par un courrier daté du 20 janvier 2016, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [K.C.], laquelle a fait l'objet en date du 9 mars 2016 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, tous deux retirés le 15 mars 2016.

1.4. En date du 15 mars 2016 également, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».**

Madame [B.A.], de nationalité algérienne, est arrivée en Belgique le 04/01/2016 sous le couvert d'un visa « C » Schengen délivré par les autorités françaises pour un séjour n'excédant pas 30 (trente) jours. Relevons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à sa détentrice de circuler librement sur le territoire Schengen durant trente jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés. Madame [B.A.] a déclaré son entrée et son séjour auprès de l'administration communale de Charleroi et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée qui l'autorisait au séjour jusqu'au 21/01/2016. A la veille de l'échéance impartie, elle sollicite le droit au séjour sur base du regroupement familial avec M. [C.K.], compatriote établi en Belgique, devenu son époux le 11/11/2015 (mariage à El-Kseur en Algérie). Aussi, fait-elle le choix de se maintenir sur le territoire à l'expiration de son visa. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que Madame [B.A.] ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du court séjour, il lui appartient donc d'exposer ce qui l'empêcherait de respecter les mêmes règles dans le cadre d'une demande d'autorisation de long séjour pour la Belgique, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

En effet, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, Madame [B.A.] fait valoir que depuis le décès de son père et le départ de sa mère vers la France (fratrie installée en France), elle n'a plus aucune famille en Algérie et n'y dispose d'aucune source de revenus. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Relevons que l'intéressée a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 27 ans. Elle ne produit aucun document permettant d'établir qu'elle serait dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays. Quand bien même aurait-elle apporté la preuve du décès de son père et de l'établissement de sa mère dans un pays tiers, ce qu'elle n'a pas démontré, il ne pourrait en être déduit que l'intéressée n'a plus aucun point de chute ni aucune attache au pays d'origine tant de son côté que de celui de sa belle-famille, ni d'amis ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide, le cas échéant. De même, elle ne démontre aucunement qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires à son retour temporaire en Algérie et au financement de la procédure administrative sur place. Sa situation ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires. Notons que l'intéressée, majeure, ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide d'un tiers (famille, ami ou autre). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. Ajoutons que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu, en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

Madame [B.A.] invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, le droit au mariage et de fonder une famille, ainsi qu'édicte dans les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de son époux, Monsieur [C.K.], compatriote établi en Belgique. Toutefois, notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [B.A.] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa

décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressée soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter la requérante à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est en rien une mesure contraire à ces articles. Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Quant à l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

#### **Article 7**

X 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi : Déclaration d'Arrivée N°2016/20 périmée depuis le 22/01/2016.

**La présence de [C.K.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».**

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation

*matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Après avoir rappelé brièvement la teneur de la première décision querellée, elle relève que « *L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Que le Conseil de céans s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; qu'ainsi, il a été rejeté une argumentation comparant l'intégration de l'intéressée avec son passé dans son pays d'origine, ou encore une motivation se fondant sur l'illégalité du séjour imputable à la personne (CE n°105.602)* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle souligne que le Conseil de céans doit se placer au moment de la prise de l'acte attaqué pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale. Elle expose que le contenu du dossier administratif établit à suffisance la réalité de la vie familiale de la requérante et de son époux [C.K.] et elle ajoute que la requérante est enceinte de ce dernier. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle a imposé l'éclatement de cette cellule familiale. Elle rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints et entre un parent et son enfant mineur est présumé et elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle avance qu' « *il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse s'est contentée de relever que la situation de la requérante ne permet pas de constater qu'elle est légitimement empêchée de retourner en son pays d'origine pour y lever les autorisations requises* ». Elle expose que la requérante « *a [pourtant] fait valoir, à juste titre, que l'ensemble de sa famille réside légalement sur le territoire français, soit sa mère et ses frères et soeurs (pièces 7 à 11), son père étant aujourd'hui décédé (pièces 4, 5 et 6)* » et « *Que cet élément permet de justifier, à lui seul, que la requérante ne peut décentrement regagner l'Algérie, même de manière temporaire, n'ayant ni résidence, ni la moindre ressource permettant de subvenir aux besoins de première nécessité* ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et qu'elle a ainsi violé l'article 8 de la CEDH. Elle considère également qu' « *vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait [...] à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et ses cinq enfants, mineurs d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement du dossier administratif* » et que la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 12 de la CEDH, l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de prudence, de minutie et de précaution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 12 bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, sur lequel est fondée la première décision querellée dispose que « *Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, il le communique à l'administration communale qui inscrit*

*l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».*

L'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, prévoit quant à lui que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;*

*4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>°</sup> ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'on remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ». [...] Notons que Madame [B.A.] ne peut justifier d'une quelque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du court séjour, il lui appartient donc d'exposer ce qui l'empêcherait de respecter les mêmes règles dans le cadre d'une demande d'autorisation de long séjour pour la Belgique, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. En effet, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, Madame [B.A.] fait valoir que depuis le décès de son père et le départ de sa mère vers la France (fratrie installée en France), elle n'a plus aucune famille en Algérie et n'y dispose d'aucune source de revenus. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Relevons que l'intéressée a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 27 ans. Elle ne produit aucun document permettant d'établir qu'elle serait dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays. Quand bien même aurait-elle apporté la preuve du décès de son père et de l'établissement de sa mère dans un pays tiers, ce qu'elle n'a pas démontré, il ne pourrait en être déduit que l'intéressée n'a plus aucun point de chute ni aucune attache au pays d'origine tant de son côté que de celui de sa belle-famille, ni d'amis ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide, le cas échéant. De même, elle ne démontre aucunement qu'elle ne disposeraient pas des moyens financiers nécessaires à son retour temporaire en Algérie et au financement de la procédure administrative sur place. Sa situation ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires. Notons que l'intéressée, majeure, ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide d'un tiers (famille, ami ou autre). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. Ajoutons que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu, en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour. Madame [B.A.] invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, le droit au mariage et de fonder une famille, ainsi qu'édicte dans les articles 8 et 12 de la*

*Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de son époux, Monsieur [C.K.], compatriote établi en Belgique. Toutefois, notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [B.A.] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressée soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter la requérante à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est en rien une mesure contraire à ces articles. Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Quant à l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour. Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger. En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours, la partie requérante se contentant de développer les mêmes allégations que dans le cadre de sa demande et ne démontrant aucunement qu'elle a étayé celles-ci. A titre surabondant, le Conseil précise que l'acte de décès du père de la requérante et les cartes d'identité de sa mère et de ses frères et sœurs, fournis en annexe de la présente requête, n'ont pas été déposés auparavant à la partie défenderesse.*

3.4.1. Plus particulièrement, à propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Quant aux cinq enfants mineurs de la requérante et à la grossesse de cette dernière, outre le fait que l'existence de ces enfants n'est aucunement démontrée, force est de relever que la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas été informée en temps utile de ces éléments et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil relève ensuite qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit quant à ce et il se réfère à la motivation relative à l'article 8 de la CEDH reproduite ci-dessus.

Le Conseil estime à ce propos que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors qu'il ressort de la motivation reproduite ci-dessus que la partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *Article 7 X 2° O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N°2016/20 périmée depuis le 22/01/2016* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE